

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont ou Tunnel de la Rivière Détroit.

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, dans ou près la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, ou d'un tunnel sous cette rivière pour le passage des trains de chemin de fer, serait d'un grand avantage au public ; et que (entre
5 autres) les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, demandé la passation d'un acte d'incorporation les autorisant à construire un pont ou un tunnel, selon qu'il pourra être jugé le plus avantageux pour le passage des trains sur cette rivière ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de
10 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. William B. Wesson, William Scott, John O'Connor, M. M. Feshey, M. N. Butler, l'Honorable B. Wayne, George Shipley, François Caron, William B. Hiron, Henry Kennedy, William McGregor et
15 Luther Beecher, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront souscripteurs ou propriétaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en une compagnie, pour construire, entretenir, exploiter, et administrer un pont sur la rivière Détroit, ou un tunnel sous cette rivière, depuis
20 un point quelconque dans ou près la ville de Windsor, dans le dit comté d'Essex, jusqu'à ou près la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, conformément aux règlements, ordres et prescriptions du présent acte, et pour cette fin seront une corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie du Pont ou Tunnel de la Rivière Détroit ;" et la
25 dite compagnie aura pouvoir et autorité, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses agents, officiers, employés et serviteurs, de faire et parachever le pont ou tunnel susdit, et d'acheter, acquérir et posséder des biens immobiliers tel que ci-dessous prescrit, et de les vendre, aliéner et en disposer de temps à autre, et en acquérir d'autres
30 à leur place, selon qu'il sera nécessaire pour les objets susdits.

2. Le capital de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisées en actions de cent piastres chacune, avec pouvoir d'augmenter, de temps à autre, ce capital jusqu'à quatre millions de piastres ; les actionnaires et leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs et
35 ayants-cause seront et sont par le présent investis des dites actions, pour leur propre usage et avantage, en proportion des sommes souscrites et payées par chacun d'eux respectivement ; et conformément à cette proportion chacun des dits actionnaires aura respectivement droit d'avoir, recevoir et prendre sa part proportionnelle respective dans les
40 profits nets et revenus qui pourraient en provenir ou résulter ; et les dits actionnaires pourront respectivement vendre, transporter, donner ou aliéner les actions qu'ils posséderont respectivement, toutes les fois que chacun d'eux le trouvera convenable, sujet cependant aux règlements de la compagnie que feront les directeurs ci-dessous nommés, et
45 en la manière ci-dessous prescrite ; et ces actions seront réputées biens-meubles, nonobstant la conversion d'aucune partie du fonds social en terrains ; et nul actionnaire ne sera responsable du paiement d'aucune